RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RÉSEAU DE FORMATION DES ENSEIGNANTS

Marché n° 26 – 025

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Migration du Système d'information Financier, Comptable et Commercial (SIFC/SIC) de Réseau CANOPE en mode SAAS

MARCHE PUBLIC COMPOSITE

passé selon les dispositions des articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 (AOO)
et R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Table des matières

PREMIERE PARTIE : GENERALITES 4
ARTICLE 1. Identification de l'acheteur 4
ARTICLE 2. Présentation du marché 4
2.1. Objet du marché 4
2.2. Forme du marché 4
2.3. Etendue du marché 5
2.4. Durée du marché 5
2.5. Durée des bons de commande émis pour l'exécution du marché 5
ARTICLE 3. Pièces contractuelles du marché 5
ARTICLE 4. Communication et réunion 6
4.1. Mode de communication 6
4.2. Réunions 6
ARTICLE 5. Correspondant de l'acheteur et élection de domicile du titulaire 7
ARTICLE 6. Correspondant du titulaire et élection de domicile de l'acheteur 7
ARTICLE 7. Propriété 7
7.1. Protection des données 7
7.2. Résultats de l'exécution des prestations 7
ARTICLE 8. Neutralité 7
ARTICLE 9. Confidentialité 8
ARTICLE 10. Assurances 8
ARTICLE 11. Sous-traitance 8
DEUXIEME PARTIE : PRIX et REGLEMENT 9
ARTICLE 12. Prix 9
ARTICLE 13. Forme du prix 9
13.1. Prix du marché 9
13.2. Mise en œuvre des révisions 9
ARTICLE 14. Avances 10
ARTICLE 15. Acomptes 11
ARTICLE 16. Modalités de facturation et de paiement 11
16.1. Modalité de facturation 11
16.2. Délais de paiement 11
16.3. Cession de créance 12
TROISIEME PARTIE : DELAIS et CONDITIONS D'EXECUTION 12
ARTICLE 17. Modalités d'attribution des commandes 12
ARTICLE 18. Délais d'exécution 12

ARTICLE 19. Obligation du titulaire....12
ARTICLE 20. Devoir de conseil....13
ARTICLE 21. Etat de l'art....13
ARTICLE 22. Maintien en condition de sécurité....13
22.1. Traitement des obsolescences....13
22.2. Correctifs de sécurité....13
ARTICLE 23. Informations sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectées sur le système d'information du titulaire....13
ARTICLE 24. Mise à disposition des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité....14
ARTICLE 25. Réversibilité et transférabilité....14
ARTICLE 26. Lieux d'exécution....14
ARTICLE 27. Condition relative aux modes de transport....14
ARTICLE 28. Condition relative à l'égalité entre les femmes et les hommes....14
28.1. Principe général....14
28.2. Obligations spécifiques du titulaire....15
ARTICLE 29. Conduite des prestations et effectifs....15
ARTICLE 30. Modification des seuils de commande et des rééquilibrages de charges....16
ARTICLE 31. Pénalités....16
31.1. Pénalités de retard....16
31.2. Pénalités relatives à la désignation du référent projet....16
31.3. Pénalités en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité....16
31.4. Application des pénalités....16
ARTICLE 32. Clause de réexamen....17
32.1. Adaptation du montant maximum....17
32.2. Intégration de nouvelles prestations et profils d'expertise....17
32.3. Modification des seuils de commande et des rééquilibrages de charges....17
QUATRIEME PARTIE : OPERATIONS DE VERIFICATION et D'ADMISSION....17
ARTICLE 33. Opérations de vérification....17
ARTICLE 34. Décision à l'issue des opérations de vérification....18
CINQUIEME PARTIE : RESILIATION....18
ARTICLE 35. Résiliation....18
SIXIEME PARTIE : DIFFERENDS et LITIGES....18
ARTICLE 36. Différends entre les parties....18
ARTICLE 37. Compétence juridictionnelle....18
ARTICLE 38. Dérogations aux documents généraux....18

PREMIERE PARTIE : GENERALITES

ARTICLE 1. Identification de l'acheteur

Réseau CANOPÉ, ci-après désigné « l'acheteur », établissement public administratif régi par les articles D 314-70 et suivants du Code de l'éducation, dont le siège est situé au téléport 1 @4 - CS 80158 - 86961 FUTUROSCOPE CEDEX,
Représenté par son Directeur général, M. Samuel VITEL, nommé par décret du 26 janvier 2026.

ARTICLE 2. Présentation du marché

2.1. Objet du marché

Le présent marché vise à confier au titulaire la réalisation des prestations suivantes :

- Opérations de migration des solutions du système d'information financier, comptable et commercial « On premise » vers la nouvelle offre SaaS.
 Ces opérations de migration s'accompagneront d'une montée de version majeure du logiciel de J2 à J3 (ou J4 selon la date de démarrage du projet).
- Maintenance Applicative de la nouvelle solution.

La référence au vocabulaire commun des marchés publics (CPV) associés au présent marché est :

- CPV Principal :
 - 72250000-2 Services de maintenance et d'assistance informatique
- CPV Complémentaire :
 - 72263000-6 Services d'implémentation de logiciels
 - 72265000-0 Services de configuration de logiciels

L'ensemble des prestations demandées est décrit dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) relatif au présent marché.

2.2. Forme du marché

Le marché est un marché de services.

Le marché comprend :

- Une partie correspondant à un marché ordinaire, pour les prestations suivantes :
 - Intégration
 - Paramétrage
 - Migration
- Une partie correspondant à un accord-cadre à bons de commande, mono-attributaire, pour les prestations suivantes :
 - Tierce Maintenance Applicative (TMA)

L'attribution des bons de commande est réalisée dans les conditions définies à l'article 17 du présent CCAP.

2.3. Etendue du marché

Les prestations de migration vers une solution SaaS et de maintenance applicative présentent une forte interdépendance technique et fonctionnelle. Leur allotissement serait de nature à rendre l'exécution techniquement plus complexe, à fragiliser la continuité de service et à générer des surcoûts liés à la gestion des interfaces entre titulaires. En conséquence, le recours à un marché global apparaît comme la solution la plus adaptée pour garantir la qualité, la sécurité et la cohérence des prestations ainsi qu'une responsabilité unique du titulaire, au sens de l'article L.2113-10 du Code de la Commande Publique.

La partie à bons de commande est conclue avec un montant annuel HT maximum de 50 000 €.

Dans l'hypothèse où le montant maximum annuel du marché serait atteint avant la date anniversaire du marché, le marché pourra être reconduit de manière anticipée à la demande expresse écrite de l'acheteur.

Il est à noter que le fait de ne pas atteindre un montant maximum de commande l'année N ne se traduit pas par la possibilité de consommer en année N+1 le reliquat de l'année N additionné du montant maximum de l'année N+1. Seul le montant de l'année N+1 est susceptible d'être consommé.

2.4. Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Il est reconductible trois fois par période de 12 mois, par tacite reconduction.

La décision de non-reconduction du marché est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant son terme. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

L'émission des bons de commande sur la base du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre dans le respect des dispositions de l'article R.2162-5 du Code de la Commande Publique.

2.5. Durée des bons de commande émis pour l'exécution du marché

La durée d'exécution des bons de commande émis pour l'exécution du marché est fixée par chaque bon de commande, conformément aux stipulations du mémoire technique du titulaire.

En cas de non-reconduction du marché, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leurs termes respectifs.

ARTICLE 3. Pièces contractuelles du marché

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-TIC) :

1. l'acte d'engagement (AE) et l'offre financière du titulaire,
2. le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

et son annexe relative à la quantification des émissions de gaz à effet de serre générées pas les déplacements des personnes ;

3. le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
 et ses annexes :
 - Annexe 1 Charte des moyens numériques,
 - Annexe 2 Sécurité du Système d'Information,
 - Annexe 3 Règlement Général sur la Protection des Données,
 - Annexe 4 Exemple de Manuel d'Exploitation,
 - Annexe 5 Exemple de Plan d'Assurance Qualité,
 - Annexe 6 Matrice RACI (TMA),
 - Annexe 7 Liste des flux opérationnels XRPU,
 - Annexe 8 Rapport de l'audit préalable de migration
4. l'offre technique du titulaire,
5. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché ;
6. le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de technologies de l'information et de la communication, publié par arrêté du 30 mars 2021.

Les exemplaires des pièces du marché et des bons de commande dont l'original est conservé dans les archives de l'acheteur font seuls foi.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre susmentionné.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente, catalogues, barèmes ou documentation quelconques produits par le titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

ARTICLE 4. Communication et réunion

4.1. Mode de communication

Les parties conviennent que tous les échanges liés au suivi et à la gestion des prestations ont lieu par courrier électronique, à l'adresse indiquée dans la fiche contact, hormis les cas où une lettre recommandée avec accusé de réception est prévue par le présent CCAP.

L'envoi via la plateforme PLACE d'un courriel contre accusé réception vaut l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4.2. Réunions

Si des réunions entre l'acheteur et le titulaire sont nécessaires pour la mise en œuvre et/ou le suivi des prestations, elles ont lieu en visioconférence dans la mesure du possible ou dans les locaux de l'acheteur, à sa demande, sans que le titulaire ne puisse facturer aucun coût non prévu dans l'annexe financière.

ARTICLE 5. Correspondant de l'acheteur et élection de domicile du titulaire

L'interlocuteur de l'acheteur, concernant l'application du présent marché, est le représentant que le titulaire a désigné à cette fonction, dans l'acte d'engagement. Cette personne a tout pouvoir d'agir pour le compte du titulaire.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés au domicile élu figurant sur le présent acte d'engagement.
En cas de modification de domicile élu, le titulaire en avertit l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6. Correspondant du titulaire et élection de domicile de l'acheteur

L'interlocuteur du titulaire, concernant la gestion du présent marché, est le Pôle Achats-Marchés Publics de Réseau Canopé.

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés à l'acheteur, sont adressés à l'adresse suivante :

Réseau Canopé
DSFJS - Pôle achats – marchés publics
1, avenue du Futuroscope
Bâtiment @4 – Téléport 1
CS 80158
86961 FUTUROSCOPE Cedex
achats.dsfjs@reseau-canope.fr

Pour l'exécution du présent marché, l'acheteur désigne un responsable technique, chargé du contrôle de la correcte réalisation et évaluation de la qualité de la prestation ainsi qu'un interlocuteur administratif du titulaire.

ARTICLE 7. Propriété

7.1. Protection des données

Tous les documents et supports matériels confiés au titulaire pour l'exécution du présent marché sont la propriété de l'acheteur. Toute utilisation à d'autres fins que celle du présent marché, toute diffusion, transmission, reproduction sans autorisation préalable et expresse de l'acheteur est interdite.

7.2. Résultats de l'exécution des prestations

Le présent marché fait application des articles 43 à 46 du CCAG-TIC.
L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de l'exécution des prestations (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

ARTICLE 8. Neutralité

Le titulaire est le garant de la neutralité de ses préposés dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 9. Confidentialité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître la teneur.

Par dérogation à l'article 5.1.1 du CCAG-TIC, une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peut l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues au marché.
Toutefois, n'est pas considérée confidentielle toute information :
· qui était dans le domaine public au moment de sa divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendue publique pendant l'exécution du marché ;
· signalée comme présentant un caractère non confidentiel et relative aux prestations du marché ;
· qui a été communiquée au titulaire du marché par un tiers ayant légalement le droit de diffuser cette information, comme le prouvent des documents existant antérieurement à sa divulgation par l'acheteur.
Les informations sensibles et celles de niveau Diffusion Restreinte (DR) doivent être protégées conformément à l'instruction interministérielle n° 901 relative à la protection des systèmes d'information sensibles[1].

ARTICLE 10. Assurances

Le titulaire du marché doit, dans les quinze (15) jours qui suivent sa notification, justifier qu'il dispose d'une police d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des prestations concernées.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 11. Sous-traitance

Le titulaire du marché qui veut en sous-traiter une partie, présente à l'acheteur une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

[1] http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/02/cir_39217.pdf

DEUXIEME PARTIE : PRIX et REGLEMENT

ARTICLE 12. Prix

Les prix indiqués dans l'offre du titulaire sont forfaitaires et unitaires.

L'offre financière est détaillée dans l'annexe financière à l'acte d'engagement du titulaire constituée par la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix mentionnés dans l'annexe financière du présent marché comprennent toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au transport, l'assurance, la propriété intellectuelle, l'utilisation des résultats, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les prix sont réputés couvrir la totalité des prestations et fournitures nécessaires à la bonne et complète réalisation de l'objet du marché.

Par ailleurs, le titulaire du présent marché s'engage à informer et à faire bénéficier Réseau Canopé des prix des offres promotionnelles qu'il est susceptible de proposer. Ces prix s'appliqueront aux commandes notifiées à condition qu'ils conduisent à des prix inférieurs aux prix nets résultant de l'application des clauses du marché.

ARTICLE 13. Forme du prix

13.1. Prix du marché

Les prix sont révisables annuellement, à la date anniversaire du présent marché.
Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres fixé par l'acheteur, soit octobre 2026. En cas de report de cette date, le mois à prendre en compte est le nouveau mois de remise fixé par l'acheteur.

Les prix sont révisés, à la hausse comme à la baisse, selon la formule suivante :

$$P_r = P_0 \times \left(0{,}10 + 0{,}90 \times \frac{I}{I_0}\right)$$

Dans laquelle :

- P_r : Prix révisé
- P_0 : Prix initial du marché
- I : Valeur définitive de l'indice de référence au moment de la révision des prix
- I_0 : Valeur de l'indice de référence au mois de remise de l'offre,
- I désignant l'Indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 62 – Programmation, conseil et autres activités informatiques. Identifiant 010766378

13.2. Mise en œuvre des révisions

Le titulaire adresse la révision des prix et son calcul ainsi que l'annexe financière mise à jour à l'acheteur au plus tard 15 jours précédant la date anniversaire du présent marché, à l'adresse suivante :

- depenses.dsfjs@reseau-canope.fr,
- Adresse de l'interlocuteur au sein de Réseau Canopé chargé de l'exécution administrative du marché (cf. article 6 du présent document).

En cas de non-transmission au-delà de ce délai, les prix de référence de la dernière période de validité du marché continuent de s'appliquer pour la période à venir.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-TIC, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les prix révisés obtenus sont déterminés avec deux décimales selon la règle de l'arrondi arithmétique : si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4, la deuxième décimale est inchangée, si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9, la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Dans le cas où la série d'indice ou d'index chronologique est arrêtée et remplacée par une série correspondante désignée, et un coefficient de raccordement publiés, la nouvelle série est utilisée pour obtenir le coefficient de révision sans qu'il soit nécessaire de modifier le marché par voie d'avenant.

En cas de disparition de l'indice de révision sans remplacement publié ou quand plusieurs séries correspondantes sont proposées, un nouvel indice est choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et fait l'objet d'une modification de la clause par voie d'avenant au présent marché.
A défaut d'accord entre les parties sur un nouvel indice, compétence est attribuée au tribunal administratif de Poitiers pour définir ce nouvel indice.

ARTICLE 14. Avances

L'option B mentionnée à l'article 11.1 du CCAG-TIC s'applique dans le cadre du présent marché.

Sauf renoncement du titulaire, une avance peut être versée, lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois ou, à défaut, pour chaque bon de commande remplissant ces conditions, aux termes des dispositions de l'article R.2191-3 et des articles R.2191-16 et R.2191-17 et dans les conditions des articles R.2191-6 à R.2191-10 du Code de la Commande Publique.

Si le prestaire n'est pas une PME au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance est de 5%.
Si le prestaire est une PME au sens de l'article R. 2151-13 du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de cette avance s'effectue selon les modalités définies aux articles R.2191-11, R.2191-12 et R.2191-19 du Code de la Commande Publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné par la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution.

ARTICLE 15. Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, en fonction de l'avancement des prestations, conformément aux dispositions des articles R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 16. Modalités de facturation et de paiement

16.1. Modalité de facturation

Le montant des prestations est payable, après certification du service fait, sur présentation d'une facture.

Outre les mentions obligatoires, les factures adressées à l'acheteur comportent les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire, n° de SIRET ;
- N° du marché ;
- N° de bon de commande ;
- La période concernée ;
- Désignation des prestations ;
- Le prix HT ;
- Le taux de TVA applicable au jour de facturation ;
- Le montant de la TVA ;
- Le prix TTC ;
- Le numéro du compte bancaire à facturer où le relevé d'identité bancaire correspondant ;
- La date de facturation.

Les factures sont libellées au nom de Réseau Canopé.

La facturation des prestations prévues au présent marché s'effectue nécessairement via le portail Chorus Pro. Le lien vers ce portail est le suivant : https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour le dépôt sous CHORUS, il est nécessaire de se munir :
- du numéro de **SIRET** de Réseau Canopé (Siret du siège obligatoirement) : **18004301001485**
- de la **référence de la commande** communiquée par le prescripteur (la personne ou le service qui a passé commande) après la notification du marché.

16.2. Délais de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours, conformément à l'article R.2192-10 du Code de la Commande Publique.

Ce délai peut être suspendu par l'ordonnateur pour réclamer des pièces ou informations complémentaires. Un nouveau délai est alors ouvert, ce délai ne pouvant en aucun cas être inférieur à 30 jours à compter de la réception des justifications demandées.

En cas de dépassement de ce délai, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération

de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

16.3. Cession de créance

En cas de cession de créance, l'acheteur remet, au titulaire, à sa demande soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance du marché, soit un exemplaire unique ou un certificat de cessibilité de créance de chaque bon de commande.
Le titulaire s'engage à remettre à l'établissement de crédit cessionnaire ces documents, afin que ce dernier puisse notifier la cession à l'agent comptable.

TROISIEME PARTIE : DELAIS et CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 17. Modalités d'attribution des commandes

Les commandes pour les prestations de TMA sont attribuées au titulaire du marché par l'émission d'un bon de commande selon le processus prévu par l'article 3.3 du CCTP.

ARTICLE 18. Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations objet du présent marché débute à compter de la notification du présent marché pour les prestations d'intégration, de paramétrage et de migration.
Ils débutent à la notification des bons de commande afférents pour les prestations de TMA.

La mise en œuvre des différentes prestations objet du présent marché s'effectue conformément aux stipulations du présent marché, le cas échéant précisées dans le mémoire technique du titulaire et détaillées dans chaque bon de commande.

ARTICLE 19. Obligation du titulaire

Le titulaire est tenu à une obligation de moyen sur l'ensemble de la prestation.

Sous réserve des stipulations du présent marché, le titulaire met en œuvre son savoir-faire et les moyens dont il est réputé détenir la maîtrise pour exécuter et réaliser l'objet du marché dans les conditions les plus favorables à l'économie du marché.

Le titulaire ne peut pas se prévaloir, ni pour éluder ses obligations, ni pour élever une réclamation, des sujétions occasionnées par l'interruption ou le report de toutes prestations décidées par l'acheteur.

L'administration se réserve le droit de procéder à des augmentations ou diminutions des prestations prévues, sans que le titulaire puisse élever une réclamation.

ARTICLE 20. Devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire notifie à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signaler les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 21. Etat de l'art

Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A première demande, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration). Le CCTP décrit les exigences que le titulaire doit respecter pour chaque service ou produit.

ARTICLE 22. Maintien en condition de sécurité

22.1. Traitement des obsolescences

Le titulaire doit n'utiliser que des composants logiciels que l'éditeur s'engage à maintenir pendant la durée du marché. Si la durée du marché dépasse la durée pendant laquelle un éditeur s'engage à maintenir un composant logiciel, le titulaire maintient, livre et respecte une feuille de route de migration vers des systèmes maintenus.

22.2. Correctifs de sécurité

Une vérification d'aptitude ou une vérification de service régulier (VA et VSR) peut être refusée si des composants ne sont pas à jours des correctifs de failles de sécurité standards publiés depuis un délai supérieur à 1 mois, par dérogation à l'article 31 du CCAG-TIC.
L'acheteur définit les fréquences des livraisons en coordination avec les équipes d'exploitation, en fonction des différentes criticités des vulnérabilités concernées.
Le titulaire s'assure que l'application des correctifs de sécurité ne modifie pas les performances du système, en modifiant si besoin et à ses frais le système pour maintenir le niveau de performance malgré l'application du correctif.

ARTICLE 23. Informations sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité détectées sur le système d'information du titulaire

Pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du marché, le titulaire met à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (notamment flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel ou autre) distinct des flux commerciaux et marketing.
Ce dispositif vise à tenir l'acheteur informé des événements et changements impactant la sécurité, notamment liés à la connaissance d'une vulnérabilité impactant le système (annonce de correctif, attaque en cours, violation de données à caractère personnel si le traitement de données est sous-traité au titulaire), et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

ARTICLE 24. Mise à disposition des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité

Le titulaire met à disposition de l'acheteur l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de l'acheteur.

ARTICLE 25. Réversibilité et transférabilité

Le titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données et des applications qui lui sont confiées, lors du transfert des prestations de la part du précédent titulaire en conformité avec les réglementations applicables.
Durant la phase de transfert, l'assurance de la sécurité réside notamment dans :

- la gestion des accès, habilitations ;
- le transfert de responsabilités ;
- la fourniture d'informations nécessitant des mesures de protection adaptées ;
- la gestion de la continuité de l'activité.

ARTICLE 26. Lieux d'exécution

Les prestations sont réalisées au bénéfice de la Direction des Systèmes d'Information de Réseau Canopé, située 1 avenue du Futuroscope à Chasseneuil du Poitou (86960).

ARTICLE 27. Condition relative aux modes de transport

Pour la réalisation des prestations objet du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions de mobilité douce alternatives au transport routier motorisé. Le titulaire privilégie les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine (sans moteur) tel que les vélos, les trottinettes non électriques ou les véhicules faiblement motorisés tels que les cyclomoteurs et les scooters, les vélos à assistances électriques, ou les transports en commun.
Si l'utilisation de véhicules individuels motorisés est indispensable dans le cadre de la réalisation des prestations du marché, le titulaire privilégie des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique conformes aux normes en vigueur.
Le titulaire transmet, à la demande de l'acheteur, la fiche permettant la quantification des émissions de GES du déplacement du personnel mobilisé dans le marché (annexe 1) permettant de démontrer son recours à des solutions alternatives parmi celles listées ci-dessus.

ARTICLE 28. Condition relative à l'égalité entre les femmes et les hommes

28.1. Principe général

Dans le cadre de la politique de Réseau Canopé en faveur de l'égalité femmes-hommes, le titulaire est tenu au respect strict du cadre légal et réglementaire en vigueur.

Le titulaire applique les dispositions du Code du travail relatives à :

- la non-discrimination en raison du sexe, de la situation de famille ou de la grossesse, en matière de recrutement, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat (articles L. 1142-1 et L. 1132-1) ;
- l'égalité salariale entre les femmes et les hommes pour un même travail ou pour un travail de valeur égale (articles L.3221-2 et L.3221-4) ;

- le dialogue social et la transparence : respect des obligations de suppression d'écart salarial, de négociation collective et de publication de l'Index de l'égalité professionnelle (pour les entreprises de 50 salariés et plus) (articles L.1142-7 et L.2242-1).

28.2. Obligations spécifiques du titulaire

Pour l'ensemble du personnel affecté à la prestation, le titulaire s'engage à :

- garantir l'absence de discrimination directe ou indirecte lors de l'embauche, de l'affectation, de l'organisation du travail et de la formation ;
- assurer une stricte égalité de rémunération à niveau équivalent de compétences, d'expérience, de responsabilités et de pénibilité ;
- justifier du respect de ses obligations légales en matière de négociation d'entreprise et de publication des indicateurs parité/rémunération (si applicable).

Le titulaire transmet, à la demande de l'acheteur, tous éléments permettant de justifier la satisfaction de ces obligations.

ARTICLE 29. Conduite des prestations et effectifs

Le titulaire désigne nommément un référent projet, réputé disposer de l'expérience et des compétences nécessaires à la conduite des prestations. Son expérience et ses compétences sont celles décrites par le titulaire dans son offre technique.

En cas d'indisponibilité d'une personne nommément désignée, et par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC, le titulaire propose un remplaçant disposant d'une expérience et de compétences au moins équivalentes dans un délai maximum de 10 jours ouvrés.

Le délai court à compter de la notification par le titulaire de l'indisponibilité du référent nommément désigné ou à défaut à compter du constat par le pouvoir adjudicateur de cette indisponibilité, notifiée par courrier électronique.

Le pouvoir adjudicateur peut refuser le nouvel interlocuteur désigné. Il en informe le titulaire dans les 10 jours ouvrés à compter du commencement d'exécution des prestations par le nouvel interlocuteur, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-TIC. En l'absence de refus dans ce délai, le nouvel intervenant est réputé accepté.

En cas de refus, le titulaire dispose de nouveau du délai ci-dessus énoncé pour proposer un nouvel intervenant.

Des pénalités, prévues à l'article 30.2, peuvent être appliquées en cas de non-respect de ces obligations relatives à la conduite des prestations.

Le titulaire est responsable du tuilage entre ses préposés qu'il assure à ses frais.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, les préposés du titulaire demeurent sous la responsabilité et l'autorité de leur employeur titulaire du marché. Le pouvoir adjudicateur adresse ses remarques, observations, réclamations au référent projet qui prend les mesures correctives nécessaires.

Les préposés du titulaire font l'objet d'un suivi technique périodique par le titulaire selon les modalités décrites dans l'offre technique du titulaire.

En cas d'absence prévue ou non d'un ou de plusieurs personnels, le titulaire met en œuvre les mesures prévues dans son offre technique afin de poursuivre les prestations attendues.

ARTICLE 30. Modification des seuils de commande et des rééquilibrages de charges

En cas de baisse ou de hausse significative du volume d'incidents signalés (stabilisation précoce de l'application SaaS ou, au contraire, dette technique imprévue), l'acheteur peut procéder à une redistribution des crédits entre les types de prestations (ex : bascule de crédits de maintenance corrective vers de la maintenance évolutive/accompagnement) par simple modification des volumes émis via les bons de commande, sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 31. Pénalités

Toute inexécution des obligations stipulées par le présent marché, soit par défaut de livraison ou de réparation, soit par non-intervention dans les délais prévus, soit par carence en matériel lors d'une intervention ou service mal ou incomplètement exécuté, soit par retard, donne lieu à des pénalités.

31.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, en cas de retard dans l'exécution des prestations, des pénalités journalières sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 100$$

V = valeur des prestations
R = nombre de jours de retard à compter du lendemain de la date de réalisation des prestations ou de livraison prévue par le présent marché.

31.2. Pénalités relatives à la désignation du référent projet

Pénalité applicable en cas de deux récusations successives du remplaçant du référent projet : 2 500 €.

31.3. Pénalités en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité

Conformément à l'article 14 du CCAG-TIC, en cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une sanction égale à 0,5 % du montant exécuté HT du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une sanction égale à 2 % du montant exécuté HT du marché public à la date de constatation du fait générateur.

31.4. Application des pénalités

Ces pénalités font l'objet d'un mémoire de décompte des pénalités établi par l'acheteur et notifié au titulaire. Ce dernier dispose alors de 15 jours calendaires à compter de la notification pour

présenter ses observations. Passé ce délai et sans élément justifiant leur réduction ou leur annulation, les pénalités s'appliquent sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.
Ces pénalités sont retenues sur les factures présentées par le titulaire. Le montant de la pénalité est dû quel que soit son montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC.

ARTICLE 32. Clause de réexamen

32.1. Adaptation du montant maximum

Conformément aux articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique, si l'activité de maintenance corrective ou évolutive l'exige (notamment à la suite d'une évolution majeure de la solution SaaS ou du périmètre financier/comptable), l'acheteur se réserve la possibilité de modifier le montant maximum annuel du marché dans une limite de 20 % du montant total initial de la part à bons de commande du marché.
Ces ajustements sont formalisés par avenant.

32.2. Intégration de nouvelles prestations et profils d'expertise

Si la résolution d'incidents ou la mise en œuvre d'évolutions nécessite des compétences techniques ou fonctionnelles non prévues au Bordereau des Prix Unitaires (BPU) initial :

- Le titulaire s'engage à proposer un prix unitaire (TJ ou unité d'œuvre) calculé par analogie avec la grille tarifaire existante ;
- La prise en compte de ce nouveau prix sera validée par décision de l'acheteur et intégrée au BPU par avenant.

32.3. Modification des seuils de commande et des rééquilibrages de charges

En cas de baisse ou de hausse significative du volume d'incidents signalés (stabilisation précoce de l'application SaaS ou, au contraire, dette technique imprévue), l'acheteur peut procéder à une redistribution des crédits entre les types de prestations (ex : bascule de crédits de maintenance corrective vers de la maintenance évolutive/accompagnement) par simple modification des volumes émis via les bons de commande, sans indemnité pour le titulaire.

QUATRIEME PARTIE : OPERATIONS DE VERIFICATION et D'ADMISSION

ARTICLE 33. Opérations de vérification

Les opérations de vérification ont pour objet de permettre à l'acheteur de s'assurer que les prestations livrées sont conformes aux exigences du marché. Elles se déroulent conformément aux dispositions du CCAG-TIC en vigueur, sous réserve des dérogations et précisions prévues par l'article 3.3.4 du CCTP.

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG-TIC, l'acheteur n'avise pas le titulaire des dates de vérification.

ARTICLE 34. Décision à l'issue des opérations de vérification

La décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet est prononcée par le responsable technique de l'acheteur à l'issue des opérations de vérification.

L'admission définitive des prestations ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une VSR jugée positive.

CINQUIEME PARTIE : RESILIATION

ARTICLE 35. Résiliation

Pour la résiliation du marché, il est fait application des dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 51 du CCAG-TIC, la résitiation pour motif d'intérêt général s'effectue sans indemnité si l'acheteur respecte un délai de trois mois entre la notification de la résiliatation et sa date d'effet.

Une décision de résiliation est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception (LR/AR).

SIXIEME PARTIE : DIFFERENDS et LITIGES

ARTICLE 36. Différends entre les parties

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'une demande de réclamation exposant les motifs et indiquant le montant des sommes impliquées, conformément à l'article 46 du CCAG-TIC.

ARTICLE 37. Compétence juridictionnelle

Le Tribunal administratif de Poitiers (86) est le seul compétent pour connaître des litiges nés de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 38. Dérogations aux documents généraux

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-TIC, l'absence de mention d'une dérogation dans cette liste récapitulative ne fait pas obstacle à son application.

Article DCE	Article CCAG-TIC	Objet
Article 3 CCAP	Article 4	Ordre de priorité des pièces contractuelles
Article 9 CCAP	Article 5.1.1	Définition de la confidentialité d'une information

Article 22.2 CCAP	Article 31	Correctifs de sécurité
Article 29 CCAP	Article 3.4.3	Délai de récusation d'un nouvel interlocuteur
Article 31.1 CCAP	Article 14.1	Calcul des pénalités
Article 31.4 CCAP	Article 14.1.3	Plafonnement des pénalités
Article 33 CCAP	Article 30.3	Avisage du titulaire des opérations de vérification
Article 35 CCAP	Article 51	Indemnisation en cas de résiliation pour motif d'intérêt général
Article 38 CCAP	Article 1.2	Dérogations au CCAG
Article 3.3.4 CCTP	Article 32	Délai de réalisation des opérations de vérification